AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1057
FR0013128881-FS0570

13 juin 2018

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

MEDIAWAN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 juin 2018, complété par un courrier reçu le 13 juin, la société anonyme Sycomore Asset Management (14 avenue Hoche, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 juin 2018, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société MEDIAWAN et détenir, pour le compte desdits fonds, 5 887 973 actions MEDIAWAN représentant autant de droits de vote, soit 20,66% du capital et des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'exercice de bons de souscription d'actions[2].

 Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, 3 895 833 bons de souscription d'actions (BSA) MEDIAWAN exerçables à tout moment jusqu'au 1er avril 2022, pouvant donner droit, par exercice au prix de 11,50 € par action contre 2 BSA, à 1 947 916 actions MEDIAWAN[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Sycomore Asset Management déclare :

 - avoir franchi ce seuil […] suite à l'exercice de bons de souscription […] le 11 juin 2018 […] financé sur fonds propres ;
 - agir seule, pour le compte d'OPC et de mandats gérés ;
 - qu'elle poursuivra ses achats ou au contraire procèdera à des cessions dans le cadre normal de son activité de gestion ;
 - qu'elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle de MEDIAWAN ;
 - qu'elle n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
 - qu'elle n'a pas d'autre stratégie vis-à-vis de MEDIAWAN que de gérer sa participation dans l'intérêt des OPC et mandats gérés et n'envisage donc pas de modification de la stratégie ou des opérations listées à l'article L. 223-17 I, 6° du code de commerce ;
 - qu'elle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société MEDIAWAN ;
 - qu'elle ne détient aucun des instruments financiers ou accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 28 501 430 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-13 du règlement général.
[2] Cf. communiqués de la société MEDIAWAN en date des 27 avril et 31 mai 2018.
[3] Cf. communiqué diffusé par la société MEDIAWAN le 31 avril 2017.